

Dossier : 2007-114(IT)G

ENTRE :

FERGUSON-NEUDORF GLASS INC.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu le 18 décembre 2008, à Toronto (Ontario).

Devant : L'honorable juge Judith Woods

Comparutions :

Avocat de l'appelante : M^e Jeffrey L. Goldman

Avocat de l'intimée : M^e Brandon Siegal

JUGEMENT

L'appel interjeté à l'encontre de la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition qui s'est terminée le 31 juillet 2002 est accueilli, et la cotisation est déférée au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelle cotisation en tenant compte des éléments suivants :

1. l'appelante a droit à l'allégement prévu par le consentement partiel à jugement qui a été déposé auprès de la Cour;

2. l'appelante a le droit de déduire, dans le calcul de son revenu, une amende de 212 500 \$.

L'appelante a droit à ses dépens.

Signé à Toronto (Ontario), ce 19^e jour de décembre 2008.

« J. Woods »

Le juge Woods

Traduction certifiée conforme
ce 11^e jour de juin 2009.

Yves Bellefeuille, réviseur

Référence : 2008CCI684

Date : 20081219

Dossier : 2007-114(IT)G

ENTRE :

FERGUSON-NEUDORF GLASS INC.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge Woods

[1] La société Ferguson-Neudorf Glass Inc. interjette appel d'une cotisation établie pour l'année d'imposition qui s'est terminée le 31 juillet 2002.

[2] Les parties sont parvenues à un accord au sujet de certains points en litige avant l'audience; cet accord est consigné dans un consentement partiel à jugement qui a été déposé auprès de la Cour.

[3] La seule question qui reste à trancher est de savoir si l'appelante peut déduire de son revenu l'amende qui lui a été imposée à la suite d'un accident survenu en milieu de travail.

[4] L'appelante s'occupe de la fabrication et de l'installation de vitres pour des projets commerciaux. La nature même du travail à accomplir le rend intrinsèquement dangereux, ce dont témoignent les primes versées par les entreprises dans ce domaine aux régimes d'accident du travail.

[5] À l'automne 2000, un employé de l'appelante a connu une fin tragique quand il a été frappé par un chariot élévateur à fourche alors qu'il travaillait à un chantier de construction au centre-ville de Toronto.

[6] Le ministère du Travail de l'Ontario a mené une enquête sur les causes de l'accident et a accusé l'appelante d'infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario.

[7] À l'audience qui s'est tenue le 18 octobre 2002 devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario, l'appelante a plaidé coupable à l'accusation de ne pas avoir fourni « au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires [...] ». Elle s'est vu imposer une amende de 170 000 \$.

[8] À la suite de l'audience, une suramende compensatoire de 25 % a été imposée à l'appelante, ce qui a fait passer le montant total de l'amende à 212 500 \$. C'est ce montant que l'appelante souhaite déduire de son revenu.

[9] L'intimée est d'avis qu'une amende imposée dans de telles circonstances ne satisfait pas à l'exigence prévue par l'alinéa 18(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* voulant que la dépense ait été engagée ou effectuée en vue de tirer un revenu.

[10] L'alinéa 18(1)a) prévoit ce qui suit :

18(1) Exceptions d'ordre général. Dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles :

a) Restriction générale – les dépenses, sauf dans la mesure où elles ont été engagées ou effectuées par le contribuable en vue de tirer un revenu de l'entreprise ou du bien;

[11] Pour étayer sa position, l'intimée s'est appuyée sur un commentaire formulé dans un arrêt de la Cour suprême du Canada laissant entendre que l'alinéa 18(1)a) peut être appliqué quand les infractions sont « flagrantes ». Dans l'arrêt en question, *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, 99 D.T.C. 5799, [1999] 3 R.C.S. 804, c'est une dépense relative à une taxe de dépassement de quota imposée en vertu d'un plan de commercialisation des oeufs qui avait été déduite du revenu de l'appelante.

[12] Il est utile de citer les passages pertinents de l'arrêt en question. Au paragraphe 69, le juge Iacobucci, s'exprimant au nom de la majorité, a déclaré :

Finally, at par. 17, my colleague makes it clear that criminal fines are not, in the legal sense of the term, incurred in order to generate revenue. It is true that s. 18(1)a) expressly allows the deduction of expenses incurred in order to generate revenue from the business. However, it is also true that if the taxpayer cannot demonstrate that the fine was in fact incurred in order to generate revenue, the fine or penalty cannot be deducted and the analysis stops there. It is conceivable that an infraction could be so flagrant or repugnant that the fine imposed as a result cannot be justified as having been incurred in order to generate revenue. However, such a situation would be rare and does not need to be examined in more detail in the context of the present appeal, given that the Parliament could itself choose to delimit this type of fines or penalties as it has done for the fines provided for in the *Income Tax Act*. One way or another, the Parliament could very well choose to react promptly and in a general way to prohibit clearly and directly the deduction of all such fines and penalties if it so desired.

[Non souligné dans l'original.]

[13] The comment reproduced above was formulated in response to that of Judge Bastarache, who, in his dissenting reasons, at paragraph 17, refers to the following extract:

I share the view of my colleague, Judge Iacobucci, that it would be better to leave it to the legislature to make the decisions on public order. However, I do not say that the deduction of criminal fines should be refused for public order reasons, but rather that their deduction, which is not specifically authorized by the Law, would be contrary to the intention of the Parliament expressed in other laws, if we decide that they fall under s. 18(1)a) of the Law. In my view, criminal fines are not expenses incurred in order to generate revenue, in the legal sense of the expression. My concerns do not relate to a question of public order, morality or legitimacy, but to a realistic understanding of the concept of accumulation of wealth and of the obligation of the court to preserve the integrity of the legal system in its interpretation of the *Income Tax Act*. As explained by Judge McLachlin in *Hall v. Hebert*, [1993] 2 R.C.S. 159, at p. 169, it would be wrong to conclude that a court should refuse indemnification in a delictual matter because of the immoral or illegal conduct of the claimants:

According to me, this power is based on the duty of the courts to preserve the integrity of the legal system, and it can only be exercised when this concern is at issue. It is exercised when the attribution of damages and interest in a civil action would have the effect of allowing a person to

tirer profit de sa conduite illégale ou fautive, ou de faire en sorte qu'elle échappe à une sanction pénale ou qu'elle bénéficie d'une réduction de cette sanction. Le principe commun à tous ces cas est que le droit refuse de donner d'une main ce qu'il retire de l'autre.

[14] En l'espèce, la question à trancher est de savoir si l'amende imposée à la suite de l'accident survenu en milieu de travail représente une dépense engagée afin de tirer un revenu de l'entreprise de l'appelante.

[15] La jurisprudence a établi que les amendes imposées en conséquence des activités normales d'une entreprise satisfont généralement au critère voulant que la dépense ait été engagée ou effectuée en vue de tirer un revenu. L'activité qui a mené à la tragédie dont il est question en l'espèce répond à ce critère. La seule question à trancher est de savoir si l'appelante a agi de manière si répréhensible qu'on ne peut dire de l'activité en question qu'elle a été entreprise en vue de générer un revenu.

[16] Aucun des deux avocats n'avait entendu parler de circonstances dans lesquelles un tribunal avait refusé la déduction d'une amende ou d'une pénalité en se fondant sur le commentaire formulé au paragraphe 69 de l'arrêt *65302 British Columbia Ltd*. Si on devait s'en réclamer en l'espèce, ce serait une première.

[17] L'intimée soutient que si les actions, ou l'inaction, d'un employeur sont telles qu'elles mettent en danger la vie de ses travailleurs en raison d'une formation insuffisante et à un lieu de travail dangereux, on se trouve alors en présence du type de circonstances auquel le juge Iacobucci a fait allusion en parlant d'infraction flagrante.

[18] Malheureusement, la Cour suprême n'a pas précisé le type d'infraction qui donnerait lieu à une telle conclusion, mais les juges ont souligné qu'une telle situation ne surviendrait que rarement.

[19] Il n'est pas nécessaire de tenter de définir le type de conduite visé par la remarque incidente formulée par la Cour suprême. Il suffit de conclure que ce paragraphe ne vise très certainement pas les circonstances ayant conduit à l'amende ici en cause.

[20] Je voudrais souligner le commentaire suivant, qui a été formulé par le juge de paix qui a imposé l'amende (pièce R-2, page 24) :

[TRADUCTION]

Il n'existe aucune preuve d'inaction flagrante ou de conduite blâmable de la part de la défenderesse, que ce soit avant ou même au moment de — en relation avec ce tragique accident. Il semble s'agir d'un accident isolé. Les travailleurs avaient entrepris de déplacer quelque chose. Il a été reconnu que la formation et la surveillance auraient pu être meilleures, et il a été admis qu'on avait travaillé à améliorer la situation, et qu'on continuerait d'y travailler.

[21] L'appel est accueilli, avec dépens.

Signé à Toronto (Ontario), ce 19^e jour de décembre 2008.

« J. Woods »

Le juge Woods

Traduction certifiée conforme
ce 11^e jour de juin 2009.

Yves Bellefeuille, réviseur

RÉFÉRENCE : 2008CCI684

N^o DU DOSSIER DE LA COUR : 2007-114(IT)G

INTITULÉ : Ferguson-Neudorf Glass Inc. et Sa Majesté
la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 18 décembre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Woods

DATE DU JUGEMENT : Le 19 décembre 2008

COMPARUTIONS :

Avocat de l'appelante : M^e Jeffrey L. Goldman

Avocat de l'intimée : M^e Brandon Siegal

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom : Jeffrey L. Goldman
Cabinet : Jeffrey L. Goldman
Toronto (Ontario)

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada